

L'application aux mineurs de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen est-elle compatible avec le régime protectionnel des mineurs de la loi du 8 avril 1965 ?

Auteur : Simon, Julie

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6945>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**L'application aux mineurs de la loi du 19 décembre 2003
relative au mandat d'arrêt européen est-elle compatible
avec le régime protectionnel des mineurs de la loi du 8
avril 1965 ?**

Julie SIMON

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSSEN

Chargée de cours

RESUME

Le 23 janvier 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt autorisant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur pénalement responsable. Quelques mois plus tard, le législateur belge a adopté une nouvelle loi du 11 juillet 2018, modifiant la loi relative au mandat d'arrêt européen afin de permettre au procureur du Roi d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre de mineurs âgés de seize ans au moins. Or, en Belgique, les mineurs d'âge ne peuvent être tenus pénalement responsables, à moins d'avoir fait l'objet d'un dessaisissement. Dès lors, se pose la question suivante : la possibilité pour la Belgique d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur ou de remettre un mineur à l'encontre duquel un mandat d'arrêt européen a été émis par un autre Etat membre est-elle en adéquation avec le système belge de protection de la jeunesse, tel que prévu par la loi du 8 avril 1965 ?

Je tiens à remercier ma promotrice, Madame Vanessa FRANSSEN, pour son suivi consciencieux à chaque étape de ce travail.

Je remercie également mes proches pour leur relecture, et particulièrement ma meilleure amie pour son soutien précieux.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
I. Présentation du mandat d’arrêt européen et cas concrets d’utilisation	9
A. La création du mandat d’arrêt européen	9
B. L’utilisation du mandat d’arrêt européen.....	12
II. L’exécution d’un mandat d’arrêt européen émis à l’encontre d’un mineur.....	14
A. Jurisprudence de la Cour de cassation belge.....	14
B. Arrêt de la CJUE du 23 janvier 2018.....	18
1) <i>Faits et procédure devant la Cour</i>	18
2) <i>Décision rendue par la CJUE</i>	21
3) <i>Analyse de la décision</i>	22
III. L’émission d’un mandat d’arrêt européen à l’encontre d’un mineur.....	26
A. Le système belge avant 2018	26
B. La loi du 11 juillet 2018 et le régime protectionnel des mineurs.....	27
1) <i>Les travaux parlementaires</i>	27
2) <i>Modification de la loi du 19 décembre 2003</i>	28
3) <i>Inadéquation avec le régime protectionnel des mineurs</i>	28
Conclusion	34
Bibliographie	36

INTRODUCTION

Le 11 septembre 2001 représente une date marquante dans l'histoire. Les images de cet évènement viennent à notre esprit sans même que l'on ne doive le décrire. C'est ce jour-là que des terroristes d'Al-Qaeda ont détourné quatre avions de ligne aux Etats-Unis afin de les faire s'écraser à des endroits stratégiques dans le but de tuer le plus de monde possible. On retient principalement l'effondrement des deux tours jumelles du World Trade Center à New York suite à la collision avec deux des quatre avions, mais le Pentagone a également été fortement touché par le troisième. Le quatrième avion, quant à lui, visait Washington mais il a terminé sa course dans un champ en Pennsylvanie, grâce au courage héroïque de ses passagers qui ont essayé d'en reprendre le contrôle. Cet évènement a créé une onde de choc dans le monde et les nations ont commencé à prendre de nombreuses mesures relatives à la lutte contre le terrorisme. En Europe, l'une des réponses a été la décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres¹. Son principal objectif était de remplacer le système très lent et compliqué des procédures d'extradition entre Etats membres, au profit d'une procédure de remise simplifiée et plus rapide entre autorités judiciaires. De cette manière, la remise de personnes suspectées ou condamnées pour des faits de terrorisme était ainsi simplifiée. Cette décision européenne a été transposée dans l'ordre juridique interne belge par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen², en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cette décision-cadre représente un succès au niveau européen. Elle est utilisée abondamment par les autorités judiciaires des Etats membres et permet la remise facilitée d'un grand nombre de personnes recherchées (*cf. infra*). Toutefois, certaines dispositions peuvent parfois s'avérer floues, ou sujettes à diverses interprétations. C'est le cas notamment de l'article 3, 3), qui a été récemment interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans un arrêt du 23 janvier 2018³. Cette disposition concerne les motifs de non-exécution obligatoire d'un mandat d'arrêt européen, et plus particulièrement la situation où la personne à l'encontre de laquelle le mandat est émis n'a pas l'âge pour être tenu pénalement responsable selon le droit de l'Etat d'exécution. Cet arrêt a été rendu sur question préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles. La question était de savoir si un Etat d'exécution devait ou non exécuter un mandat émis à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans et, dans l'affirmative, quelles conditions devaient être remplies pour autoriser cette exécution. Notre pays était fortement intéressé par la réponse de la Cour de Justice car la Cour de cassation belge avait une jurisprudence assez contradictoire à ce sujet⁴, comme nous le verrons par la suite.

¹ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2002/584/JAI, *J.O.C.E.*, L 190, 18 juillet 2002.

² Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22 décembre 2003.

³ C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018.

⁴ Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, P.06.1119.N, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 6, p. 613 ; Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, P.13.0172.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, p. 557 ; Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, P.13.0780.N, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1459 ; Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, 2018, liv. 373, p. 39 ; Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

En parallèle de cet arrêt de la CJUE, le législateur belge a adopté une nouvelle loi du 11 juillet 2018⁵ modifiant la loi relative au mandat d'arrêt européen, afin de permettre au procureur du Roi d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre de mineurs âgés de seize ans au moins. Le problème est qu'un mandat d'arrêt n'est émis que dans le cadre de *poursuites pénales* ou dans le but de faire exécuter une *condamnation*. Or, en Belgique, seules les personnes majeures peuvent faire l'objet d'une telle procédure pénale. Les mineurs d'âge – à savoir toutes personnes âgées de moins de 18 ans – ne peuvent être tenus pénalement responsables, à moins d'avoir commis une infraction de roulage ou d'avoir fait l'objet d'un dessaisissement et sous certaines conditions très spécifiques. Le régime prévu par la loi du 8 avril 1965⁶ concernant les mineurs délinquants ayant commis un fait qualifié infraction est un régime protectionnel, et non pénal. Son but est éducatif, et non punitif. Il prévoit la possibilité d'appliquer au mineur délinquant des mesures de prévention, de garde et d'éducation, mais non des peines. Le Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 prévoit explicitement que les mineurs délinquants ne peuvent se voir appliquer le régime pénal des personnes majeures⁷. Ceci est repris à l'article 1^{er}, 9° du nouveau Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse⁸ (ci-après : Code de la prévention), applicable en Communauté française. La loi du 11 juillet 2018 autorise pourtant le parquet à émettre un mandat d'arrêt européen (MAE) à l'encontre de tout mineur de plus de seize ans à l'égard duquel une mesure privative de liberté, provisoire ou non, a été prise. Or, à moins d'avoir fait l'objet d'une procédure de dessaisissement, un mineur doit normalement se voir appliquer le régime de protection de la jeunesse.

Dès lors, se pose la question suivante : la possibilité pour la Belgique d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur ou de remettre un mineur à l'encontre duquel un mandat d'arrêt européen a été émis par un autre Etat membre est-elle en adéquation avec le système belge de protection de la jeunesse, tel que prévu par la loi du 8 avril 1965 ? Nous allons, par le présent travail, essayer de répondre à cette question, en utilisant principalement une approche thématique du mandat d'arrêt aux niveaux de son exécution et de son émission à l'égard de personnes mineures d'âge.

Ainsi, ce travail sera divisé en trois grandes parties. Premièrement, nous commencerons par une présentation du mandat d'arrêt européen ainsi que de cas concrets d'application afin de dégager son importance dans l'Union européenne (I). Deuxièmement, nous analyserons la possibilité, pour la Belgique, d'exécuter ou non un MAE émis par un autre Etat membre à l'encontre d'une personne mineure se trouvant sur le territoire belge (II). À ce niveau, nous exposerons la controverse jurisprudentielle belge, puis l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 janvier 2018 qui est venu la trancher. Troisièmement et dernièrement, nous étudierons la possibilité, pour la Belgique à nouveau, d'émettre un MAE à l'encontre d'une personne mineure se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre (III). Plus précisément,

⁵ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.

⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁷ « (...) 4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes (...) ».

⁸ Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

nous analyserons la nouvelle loi du 11 juillet 2018, modifiant la loi du 19 décembre 2003, et en quoi celle-ci pose une problématique par rapport au droit de la jeunesse et au régime protectionnel des mineurs tel qu'instauré par la loi du 8 avril 1965. Enfin, nous concluons notre exposé par un rappel des éléments de cette problématique, et les solutions futures envisageables.

I. PRESENTATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN ET CAS CONCRETS D'UTILISATION

A. LA CREATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Le mandat d'arrêt européen (MAE) a vu le jour grâce à la décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Celle-ci définit le mandat d'arrêt européen en son article 1, 1^o comme « une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'*arrestation* et de la *remise* par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté »⁹. Le MAE est applicable dans deux situations, selon son champ d'application énoncé à l'article 2 de la décision-cadre : dans le cas d'une infraction punissable d'une peine ou mesure privative de liberté de minimum douze mois, ou en cas de condamnation définitive à une peine privative de liberté ou mesure de sûreté de minimum quatre mois¹⁰. Les considérants de la décision-cadre expliquent l'importance et le rôle du MAE au sein de l'Union européenne. L'objectif principal de cette décision est de « supprimer la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction »¹¹.

La finalité de l'Union européenne est de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif a été consacré par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997¹². Pour ce faire, il faut procéder à trois étapes, énumérées au huitième considérant de la décision-cadre : « supprimer l'extradition entre Etats membres et la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires ; supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition ; substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale »¹³. Le but du MAE est donc de remplacer l'ancien système d'extradition entre les Etats. En effet, ce mécanisme comporte des imperfections qui rendaient les procédures longues et compliquées. Dans les procédures classiques d'extradition, il y a une

⁹ Article 1, 1^o, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.* Nous soulignons.

¹⁰ Article 2, 1^o, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

¹¹ Considérant (1), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

¹² Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *J.O.C.E.*, 10 novembre 1997, n° C 340, p.111.

¹³ Considérant (5), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

phase politique et une phase judiciaire. Le pouvoir exécutif joue un rôle décisionnel sur la demande d'extrader. Ensuite, l'autorité judiciaire doit émettre un mandat d'arrêt international, puis une demande d'extradition au pays concerné. Avec cette procédure, l'extradition moyenne prend généralement un an¹⁴. De plus, il existe de nombreux motifs de refus d'extrader tels que la nature politique des infractions, l'exigence de la double-incrimination dans le pays d'émission et dans le pays d'exécution, la minorité ou encore le refus d'extrader les nationaux¹⁵.

A l'inverse, la nouvelle procédure de remise suite à l'émission d'un MAE est une procédure entre autorités judiciaires uniquement. Cela permet donc de supprimer les considérations politiques qui pourraient entrer en jeu, de même que le contrôle politique qui accompagne toute procédure d'extradition. En effet, « du fait de l'intervention exclusive des autorités judiciaires, le contrôle s'opère dorénavant en légalité et non plus en opportunité »¹⁶. Ceci permet une plus grande protection du principe d'égalité entre les justiciables, puisque les décisions les concernant sont prises uniquement par un juge, garant de l'impartialité et de l'indépendance.

En outre, il y a une accélération des procédures par un allègement des formalités car le MAE vaut à la fois demande d'arrestation et demande de remise. Il n'y a plus qu'une seule procédure au lieu de deux (arrestation puis extradition). La décision-cadre fixe également des délais contraignants pour l'exécution du mandat (60 jours) et la remise (10 jours). Ainsi, le délai moyen de remise d'une personne recherchée est en général entre 14 et 17 jours si la personne consent à sa remise. Si elle n'y consent pas, la procédure prend en moyenne 48 jours¹⁷.

De plus, il n'existe désormais qu'un nombre limité de motifs de refus de remise par l'Etat d'exécution. Ils sont classés en deux catégories différentes. Les motifs de non-exécution obligatoire, énoncés à l'article 3, sont au nombre de trois : le principe *ne bis in idem*, le mineur n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé dans le pays d'exécution, et l'amnistie dans le pays d'exécution¹⁸. L'article 4 énonce quant à lui les motifs de non-exécution facultative, qui sont de quatre ordres : l'absence de double-incrimination ne figurant pas parmi les 32 catégories énumérées à l'article 2, la compétence territoriale, la procédure pénale en cours dans le pays d'exécution, et la prescription¹⁹.

¹⁴ A. WEYEMBERGH, « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *Justice en ligne*, 25 juin 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article638.html>.

¹⁵ A. MASSET et A.-S. MASSA, « L'extradition », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 216-221.

¹⁶ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 230.

¹⁷ A. WEYEMBERGH, « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *op. cit.*

¹⁸ Article 3, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op cit.*

¹⁹ Article 4, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op cit.*

On remarque donc la suppression de l'exigence de nature politique des infractions, l'abolition de l'exigence de double-incrimination pour 32 catégories d'infractions et la restriction du refus d'extrader les nationaux au principe *aut dedere aut judicare* (remettre ou juger)²⁰.

Enfin, des garanties strictes sont prévues quant au respect des droits fondamentaux. La décision-cadre 2009/299 du 26 février 2009²¹ est venue modifier la décision-cadre 2002/584 afin d'y ajouter un article 4bis. Ce dernier prévoit le respect de droits procéduraux tels que l'assistance d'un avocat ou la possibilité d'avoir recours à un interprète.

Le système du mandat d'arrêt européen consacre la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du *principe de reconnaissance mutuelle*²². Celui-ci impose « à chaque autorité judiciaire nationale (autorité judiciaire d'exécution) de reconnaître, moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre (autorité judiciaire d'émission), dans le cadre de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté »²³. La reconnaissance mutuelle repose donc sur un degré de confiance élevé entre les Etats membres²⁴. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de faire du principe de reconnaissance mutuelle la pierre angulaire du développement de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (UE)²⁵ et ceci est inscrit au considérant 6 de la décision-cadre. Cette décision a été prise sous la présidence belge du Conseil de l'UE. La Belgique fait d'ailleurs partie des Etats ayant transposé la décision dans les délais prévus et de manière fidèle aux exigences européennes²⁶.

²⁰ A. WEYEMBERGH, « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *op. cit.*

²¹ Décision-cadre du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, 2009/299/JAI, *J.O.U.E.*, L 81, 27 mars 2009, p. 24.

²² Considérant (6), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

²³ X., « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », 6 novembre 2017, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen.html>.

²⁴ Considérant (10), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

²⁵ B. DEJEMEPPE, « Deux années d'application du mandat d'arrêt européen », in *Colloque en droit pénal et procédure pénale*, in D. BOSQUET (sous la prés. de), Bruxelles, Edition du Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p. 136.

²⁶ A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », in *The Future of Mutual Recognition in criminal matters in the European Union/L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 47.

B. L'UTILISATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Le mandat d'arrêt européen est, depuis son entrée en vigueur et sa transposition dans les ordres juridiques nationaux des Etats membres, un réel succès. Le tableau suivant indique les statistiques de la fréquence d'utilisation du MAE²⁷:

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mandats émis	6.889	10.883	14.910	15.827	13.891	9.784	10.665	13.142	14.948	16.144
Mandats exécutés	1.223	2.221	3.078	4.431	4.293	3.153	3.652	3.467	5.535	5.304

En 2002, en même temps que l'adoption de la décision-cadre 2002/584, l'Union européenne a créé un organe appelé « Eurojust » et basé à La Haye²⁸. Il s'agit de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, dont le but est de faire la liaison entre les différents services judiciaires des Etats membres concernés par une même affaire relative à la criminalité grave²⁹. Chaque Etat membre désigne un membre national, procureur ou juge, pour un mandat de cinq ans, et ceux-ci se réunissent au sein du Collège chaque semaine afin de discuter des affaires en cours³⁰.

Sur le site d'Eurojust, on peut trouver un certain nombre de communiqués de presse qui relatent l'exécution de MAE dans diverses affaires, dont nous avons relevé quelques exemples d'une importance certaine. On peut notamment citer l'arrestation, début novembre 2008, d'un criminel recherché par les autorités roumaines, lié à des faits de trafic d'êtres humains, d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants. Ce dernier a accepté d'être remis par Malte aux autorités roumaines, qui avaient émis un MAE³¹. Dans une autre affaire, trente-deux arrestations ont été réalisées, début mars 2009, dans une histoire de trafic de cocaïne, à la suite d'une coopération entre les membres nationaux Eurojust de l'Italie, de l'Espagne et de la France, après un MAE délivré par le Procureur italien à la France d'arrêter et remettre trois suspects arrêtés à Lyon et Marseille³². Une troisième affaire s'est soldée par l'arrestation, le 29 juillet 2011, d'une figure emblématique de la mafia italienne, A.D., à Zeewolde, aux Pays-Bas, où il se cachait, à la suite d'un MAE délivré par l'Italie³³. Enfin, une dernière s'est terminée par l'arrestation, le 7 novembre 2018, d'un fugitif belge à Torrevieja en Espagne, à la suite d'un MAE et d'une coopération entre le Procureur général belge et les

²⁷ X., « Mandat d'arrêt européen », 2015, disponible sur https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90-fr.do. Il s'agit des chiffres les plus récents que nous ayons pu trouver.

²⁸ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, 2018/1727/UE, J.O., L 295, 21 novembre 2018, p. 138-183.

²⁹ Article 2, Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op. cit.*

³⁰ Articles 7 et 10, Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op. cit.*

³¹ X., « Successful cooperation in human trafficking case », *Eurojust*, 4 novembre 2008, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2008/2008-11-04.aspx>.

³² X., « Eurojust coordinates successful arrests in a major cocaine trafficking case », *Eurojust*, 6 mars 2009, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2009/2009-03-06.aspx>.

³³ X., « Fugitive Italian mafia boss arrested in Zeewolde, NL », *Eurojust*, 2 août 2011, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2011/2011-08-02.aspx>.

autorités judiciaires espagnoles, suite à sa fuite de Belgique en janvier 2018 après avoir commis plus de vingt vols extrêmement violents³⁴.

Le mandat d'arrêt européen est un outil indispensable dans la lutte contre le terrorisme, raison première pour laquelle il a été créé après les événements tragiques du 11 septembre 2001. On peut penser à l'exemple récent et actuel de Mehdi Nemmouche : de nationalité française, l'auteur de la fusillade meurtrière du musée juif à Bruxelles a été arrêté par la France. Il a ensuite fait l'objet d'un MAE afin d'être jugé en Belgique pour les infractions terroristes qu'il a commises sur le sol belge³⁵. Toujours dans ce domaine, en 2014, un mandat d'arrêt européen a été émis par la France à l'encontre de Fritz-Joly Joachim, qui avait été arrêté par la Bulgarie pour avoir tenté de se rendre en Syrie. Il s'agit d'un proche des frères Kouachi, responsables des attentats du 7 janvier 2015 à Paris³⁶. En outre, Salah Abdeslam, l'un des auteurs des attentats du 13 novembre 2015, a également fait l'objet d'un tel mandat émis par la France depuis son arrestation en Belgique en mars 2016³⁷.

Enfin, comme dernier exemple notable d'utilisation du MAE, nous pouvons citer le président destitué du gouvernement catalan, Carles Puigdemont. Le 3 novembre 2017, Puigdemont ainsi que quatre de ses ministres ont fait l'objet d'un MAE émis par l'Espagne pour 'rébellion, sédition, détournement de fonds publics et désobéissance à l'autorité'. Ils avaient organisé, le 1^{er} octobre 2017, un référendum sur l'indépendance de la Catalogne, qui avait été proclamée la semaine suivante. Madrid a jugé ces faits illégaux, et le procureur espagnol a lancé des poursuites à l'encontre de certains dirigeants catalans indépendantistes. C'est alors que Puigdemont et ses quatre ministres ont fui en Belgique³⁸. Par la suite, le MAE émis par l'Espagne a été retiré, avant qu'elle n'émette un nouveau MAE à l'attention de l'Allemagne cette fois. Celle-ci a également refusé de l'exécuter car elle a jugé que les conditions n'étaient pas remplies pour les infractions de rébellion et de sédition. L'Espagne a de nouveau retiré son MAE et Puigdemont est retourné vivre en Belgique³⁹.

Au vu de ces exemples concrets et actuels d'utilisation du mandat d'arrêt européen, il est aisé de se rendre compte du rôle important qu'il joue dans la coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Cependant, il est des situations où l'exécution du mandat ne coule pas forcément de source. Dans la partie suivante, nous allons nous pencher sur le problème de l'application du système du mandat d'arrêt européen à des personnes mineures d'âges de plus de seize ans. Il faut tout d'abord procéder à une distinction importante, selon que les autorités judiciaires belges exécutent un MAE émis par un autre Etat membre à l'égard d'un mineur (remise passive) (II), ou qu'elles émettent un tel mandat à l'encontre d'un mineur (remise active) (III).

³⁴ X., « Belgian fugitive detained in Spain », *Eurojust*, 20 novembre 2018, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2018/2018-11-20c.aspx>.

³⁵ A. WEYEMBERGH, « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *op. cit.*

³⁶ X., « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », 6 novembre 2017, *op. cit.*

³⁷ *Ibidem.*

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ T. WAHL, « German Court held Extradition of Catalan Leader Puigdemont Partly Inadmissible », 20 octobre 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/german-court-held-extradition-catalan-leader-puigdemont-partly-inadmissible/>.

II. L'EXECUTION D'UN MANDAT D'ARRET EUROPEEN EMIS A L'ENCONTRE D'UN MINEUR

Premièrement, intéressons-nous à la remise *passive* d'un mineur, c'est-à-dire l'exécution, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre, à l'encontre d'une personne mineure d'âge. Le motif de refus d'exécution obligatoire d'un MAE relatif à la minorité de la personne concernée prévu à l'article 3, 3) de la décision-cadre, transposé dans l'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 prête à tergiversations. La jurisprudence belge n'était pas unanime sur ce point (A), et la Cour de Justice de l'Union européenne est intervenue récemment afin de clarifier dans quel cas un Etat d'exécution doit refuser la remise d'un mineur à l'encontre duquel un MAE a été émis (B).

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION BELGE

L'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 dispose que « l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée (...) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen en raison de son âge »⁴⁰, transposant ainsi l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584. En Belgique, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans et toute personne mineure relève du régime de protection de la jeunesse⁴¹. Toutefois, il est possible d'être tenu responsable pénalement dès l'âge de seize ans dans deux situations précises : en cas d'infraction de roulage⁴² ou en cas de dessaisissement du tribunal de la jeunesse⁴³.

Pour que le juge de la jeunesse puisse décider de se dessaisir et de renvoyer un mineur devant une chambre qui appliquera le droit commun, l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (article 125 du Code de la prévention) énonce certaines conditions : il faut non seulement que le mineur soit âgé de seize ans minimum, mais également qu'il ait déjà été soumis à une mesure auparavant et que les faits constituent des faits graves visés par la loi. Lorsque ces conditions sont remplies, il faut ensuite que le jeune soit soumis à une étude sociale ainsi qu'à un examen psychologique. Enfin, le juge doit estimer qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait inadéquate et doit motiver spécialement sa décision en regard de la personnalité, de l'entourage et de la maturité du jeune. Dans le droit belge, ces conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un mineur puisse être tenu responsable pénalement. S'est donc posée la question de la remise d'un mineur de plus de seize ans aux autorités judiciaires d'un Etat membre ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ce mineur. Comme le législateur reste muet à cet égard, il faut se tourner vers la jurisprudence de la Cour de cassation.

⁴⁰ Article 4, 3°, loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

⁴¹ Article 36, 4°, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* : « Le tribunal de la jeunesse connaît : (...) 4° des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis ».

⁴² Article 36bis, *ibidem*.

⁴³ Article 57bis, *ibidem*.

Un premier arrêt de la Cour de cassation du 23 août 2006, rendu dans le domaine de l'extradition, reprend presque mot pour mot une circulaire du 8 août 2005 selon laquelle « la Belgique ne peut refuser la remise d'un mineur de plus de 16 ans car la poursuite et la condamnation d'un tel mineur à l'étranger n'est pas contraire à l'ordre public belge »⁴⁴. Dans cet arrêt rendu par la chambre néerlandophone, la Cour rejette le pourvoi intenté pour violation de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 qui ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une peine du chef d'un fait qualifié infraction (FQI) commis avant l'âge de 18 ans. La Cour relève que, lorsque le juge de la jeunesse procède à un dessaisissement, le tribunal de droit commun peut alors prononcer une peine ou une mesure à l'égard du mineur de plus de seize ans, s'il y a lieu. Elle en tire la conclusion que « les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur de plus de seize ans au moment des faits ne sont ainsi pas contraire à l'ordre public belge »⁴⁵.

Ensuite, en 2013, les chambres francophone et néerlandophone de la Cour de cassation ont rendu deux arrêts très opposés, démontrant un désaccord entre les deux sections de la Cour.

Le premier arrêt, rendu le 6 février 2013, concerne le refus d'exécution d'un MAE émis par la Roumanie. La chambre francophone de la Cour déclare que la procédure de dessaisissement prévue à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 ne peut être applicable qu'à une personne jugée en Belgique, et non à l'étranger. La Cour en conclut donc qu'une personne mineure, jugée et condamnée dans un autre Etat membre qui demande sa remise, ne peut se voir appliquer la procédure de dessaisissement. Dès lors, elle ne peut être tenue pénalement responsable selon le droit belge, et ne peut donc pas être remise à l'autorité étrangère⁴⁶. Dans ses conclusions, l'Avocat général Damien Vandermeersch, souligne que le régime protectionnel des mineurs déroge expressément au régime pénal du droit commun en ce qu'il interdit que les mineurs d'âge soient assimilés à des majeurs au niveau de leur responsabilité⁴⁷. Dès lors, il déclare que, pour exécuter la remise d'un mineur, la Belgique devrait « recevoir les assurances que l'intéressé pourra jouir de garanties et d'un régime équivalents à ceux applicables aux mineurs d'âges en droit belge »⁴⁸, ce qui reviendrait à procéder à une remise conditionnelle. M. Vandermeersch ajoute également qu'à son sens, si le législateur n'a pas prévu l'application de la procédure de dessaisissement – ou d'une procédure équivalente – pour les mineurs de plus de seize ans qui feraient l'objet d'un MAE, c'est qu'il n'a pas voulu qu'un MAE puisse être exécuté à l'encontre d'une personne mineure. Il ne s'agit pas d'un vide juridique, mais d'une abstention volontaire du législateur. Et lorsque le législateur décide de rester muet, les juridictions ne peuvent lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

En revanche, dans un second arrêt du 11 juin 2013, la chambre néerlandophone de la Cour estime que le principe de reconnaissance mutuelle implique que le juge belge ne peut se prononcer sur l'action publique. Dès lors, il ne peut pas non plus apprécier le caractère adéquat ou non d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ou bien l'opportunité d'un dessaisissement. En conséquence, « la remise de la personne âgée de seize ans ou plus au

⁴⁴ Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005.

⁴⁵ Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, P.06.1119.N, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 6, p. 613.

⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, P.13.0172.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, p. 557.

⁴⁷ Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*.

⁴⁸ Concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH, Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, *op. cit.*, p. 560.

moment des faits [...] n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement [et] cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 »⁴⁹.

Trois ans plus tard, la chambre francophone de la Cour de cassation réitère sa jurisprudence dans deux arrêts, rendus à un mois d'intervalle.

Le premier arrêt est rendu le 13 avril 2016 et concerne un pourvoi dirigé contre un arrêt du 25 mars 2016 de la Cour d'appel de Mons qui refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités allemandes car le défendeur était un mineur de plus de seize ans à l'époque des faits. La Cour de cassation juge que la Chambre des mises en accusation doit vérifier si la personne mineure de plus de seize ans se trouve dans l'une ou l'autre condition de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, « sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle »⁵⁰. En l'occurrence, la Cour d'appel de Mons n'en avait vérifiée qu'une seule, et la Cour de cassation a alors cassé son arrêt. La section francophone de la Cour confirme la jurisprudence de l'arrêt du 11 juin 2013 en ce que le juge ne doit en effet pas se prononcer sur le caractère adéquat ou non d'une mesure protectionnelle. Cependant, cela ne doit pas l'empêcher de vérifier les autres conditions du dessaisissement de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965. B. De Smet, dans sa note de l'arrêt, propose que soit mis en place un système de refus de remise lorsque des mesures éducatives seraient plus adaptées pour le mineur faisant l'objet d'un MAE. Dans le cas de refus de remise du mineur, l'Etat membre d'émission devrait pouvoir demander à ce que la procédure soit alors reprise dans l'Etat d'exécution afin de prendre les mesures nécessaires et adaptées au mineur⁵¹.

Le second arrêt est rendu le 11 mai 2016 et porte sur le refus d'exécution d'un MAE émis par l'Allemagne à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans. La Cour de cassation réitère sa jurisprudence en déclarant que « la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis [...] qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle »⁵². La chambre francophone maintient donc sa position, contraire à celle de la chambre néerlandophone. Elle reprend également la jurisprudence de son arrêt du 6 mars 2013 selon laquelle « les dispositions prises par les législateurs compétents en matière de protection de la jeunesse ont un caractère de police et de sûreté. Les mesures d'aide ou de protection qu'elles organisent sont d'application à l'égard des mineurs présents sur le territoire du Royaume »⁵³, indépendamment de leur nationalité.

⁴⁹ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, P.13.0780.N, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1459.

⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, 2018, liv. 373, p. 39.

⁵¹ B. DE SMET, « Overlevering van een minderjarige naar Belgisch recht », 17 mars 2018, *Rechtskundig Weekblad*, 2017-18, n°29, p. 1137-1141, note sous Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, *op. cit.*

⁵² Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

⁵³ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, P.13.0037.F, *Pas.*, 2013, n°151.

Dans son commentaire de l'arrêt du 11 mai 2016, Maryse Alié rappelle que l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 « conditionne le dessaisissement de manière légale, mais aussi procédurale »⁵⁴. Elle défend qu'au vu de son caractère exceptionnel et non-automatique, le dessaisissement ne peut « être envisagé, de manière abstraite, comme une porte ouverte à une majorité pénale automatiquement abaissée à 16 ans »⁵⁵. Toute exception est de stricte interprétation et ne peut être généralisée. Elle mentionne également l'avis du Conseil supérieur de la justice du 25 juin 2003, en ce que ce dernier déclare que « les jugements de dessaisissement démontrent l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse au regard, non pas des nouveaux faits portés à la connaissance du magistrat de la jeunesse - qui ne sont que prétexte à se dessaisir - mais bien du « vécu » du jeune dont le juge a une parfaite connaissance depuis sa saisine »⁵⁶. Cette décision est donc prise sur base d'un jugement particulièrement spécialisé. Dès lors, « l'existence de la procédure de dessaisissement ne doit [...] pas signifier que *tous* les mineurs d'âge soupçonnés d'avoir commis un crime grave à l'étranger peuvent être remis à partir de l'âge de 16 ans »⁵⁷. Dans le cas contraire, l'exception deviendrait la règle, généralisée à tous les mineurs de plus de seize ans, ce qui entraînerait *de facto* un abaissement par les juges de la majorité pénale de dix-huit à seize ans⁵⁸. M. Alié conclut sa note sur l'arrêt en donnant conseil au législateur, dans le cas où il voudrait élargir le MAE au mineur de plus de seize ans, d'« envisager des dispositions complémentaires, en prévoyant une saisine préalable du tribunal de la jeunesse avant de faire droit à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen »⁵⁹.

Au vu de ces différents arrêts très contradictoires, il est évident qu'il existe un désaccord plutôt flagrant entre les sections francophone et néerlandophone de la Cour de cassation quant à la remise d'un mineur par la Belgique à un autre Etat membre. Cette controverse jurisprudentielle a trouvé réponse dans un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 janvier 2018, suite à une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles. C'est la première fois que la Cour se prononce sur l'interprétation à donner au motif de refus d'exécution de l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584⁶⁰.

⁵⁴ M. ALIÉ, « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », note sous Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 157.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

⁵⁷ C. CLAEYS et T. DECAIGNY, « La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ? », *J. dr. jeun.*, février 2014, n°332, p. 34.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ M. ALIÉ, « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », *op. cit.*, p. 166.

⁶⁰ T. WAHL « CJEU Sets Conditions for Surrender of Minors », 6 juin 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/cjeu-sets-conditions-surrender-minors/>.

B. ARRET DE LA CJUE DU 23 JANVIER 2018

1) *Les faits et la procédure devant la Cour*

Le 17 juillet 2014, le Sad Okregowy w Białymstoku (tribunal régional polonais) émet un mandat d'arrêt européen contre Dawid Piotrowski, ressortissant polonais résidant en Belgique, afin de faire exécuter les peines d'emprisonnement imposées par deux jugements rendus par les cours polonaises le 15 septembre 2011 et le 10 septembre 2012. La première peine est un emprisonnement de six mois pour vol simple, et la seconde concerne un emprisonnement de deux ans et six mois pour fausses informations relatives à un attentat⁶¹.

Par ordonnance du 6 juin 2016, le juge d'instruction belge ordonne la mise en détention de Piotrowski dans le but d'exécuter le mandat d'arrêt européen et de le remettre à la Pologne mais uniquement pour l'exécution du jugement de 2012 et non celui de 2011. En effet, à l'époque des faits concernés par ce premier jugement, Piotrowski était âgé de 17 ans et était donc encore mineur selon le droit belge, bien qu'il fût majeur en droit polonais, la majorité étant fixée à 17 ans en Pologne⁶². Le juge d'instruction s'est basé sur l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584 qui prévoit qu'un Etat devra refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen « si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'Etat membre d'exécution »⁶³. Le 7 juin 2016, le procureur du Roi fait appel de cette décision du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Il soutient qu'un mineur de plus de seize ans peut faire l'objet d'une remise lorsqu'il est sujet à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités belges pour des infractions au Code de la route, ou bien lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi de l'affaire, comme le prévoit l'article 57bis, de la loi du 8 avril 1965⁶⁴. Le Procureur défend qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer l'appréciation *in concreto* du dessaisissement, mais qu'il suffit de prendre l'âge en compte lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat. Si le mineur avait plus de 16 ans au moment des faits, la responsabilité pénale sera possible sans qu'il ne soit répondu aux autres conditions du dessaisissement requises par le droit belge⁶⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, cette interprétation n'est pas sans controverse.

Le 21 juin 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne, au vu de la jurisprudence contradictoire des chambres néerlandophone et francophone la Cour de cassation à laquelle elle était confrontée⁶⁶.

⁶¹ Point 14 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁶² R. OTTENHOF, « Criminal Responsibility of Minors in National and International Legal Orders », *Rev. inter. dr. pén.*, 2004/1, vol. 75, p. 57.

⁶³ Article 3, 3), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

⁶⁴ X., « Case Law by the Court of Justice of the European Union on the European Arrest Warrant », *Eurojust*, octobre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/caselawanalysis/Case%20Law%20by%20the%20Court%20of%20Justice%20of%20the%20European%20Union%20on%20the%20European%20Arrest%20Warrant%20%28October%202018%29%2018-10_EAW-case-law_EN.pdf, p.30-31.

⁶⁵ Point 18 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*, et points 20 et 21, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017.

⁶⁶ Point 23, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op cit.*

Confuse quant à ces différentes décisions, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé de poser plusieurs questions à la Cour de Justice de l'Union Européenne, libellées comme suit :

- 1) « Faut-il interpréter l'article 3, point 3, de la décision-cadre [2002/584] en ce sens que seule peut être autorisée la remise de personnes considérées comme majeures en droit de l'État membre d'exécution ou bien la disposition précitée permet-elle également à l'État membre d'exécution d'autoriser la remise de mineurs qui, sur le fondement des règles nationales, peuvent être tenus pénalement responsables à partir d'un âge déterminé (le cas échéant moyennant le respect d'un certain nombre de conditions) ?
- 2) Dans l'hypothèse où l'article 3, point 3, de [cette] décision-cadre n'interdirait pas la remise de mineurs, faut-il alors interpréter cette disposition :
 - a) en ce sens que l'existence, en droit national, d'une possibilité (théorique) de sanctionner pénalement les mineurs à partir d'un âge déterminé est un critère suffisant pour autoriser la remise (en d'autres termes, qu'il suffit d'une appréciation *in abstracto* sur le fondement du critère de l'âge à partir duquel une personne peut être tenue pénalement responsable, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires), ou
 - b) en ce sens que ni le principe de la reconnaissance mutuelle consacré à l'article , paragraphe 2, de la décision-cadre [2002/584] ni l'article 3, point 3, de [cette] décision-cadre ne s'opposent à ce que l'État membre d'exécution procède à une appréciation *in concreto* au cas par cas, permettant d'exiger, s'agissant de la personne recherchée dans le cadre de la remise, le respect des mêmes conditions de responsabilité pénale que celles applicables aux nationaux de l'État membre d'exécution, en tenant compte de leur âge au moment des faits et de la nature de l'infraction reprochée, voire d'interventions judiciaires antérieures dans l'État membre d'émission ayant abouti à une mesure de nature éducative, quand bien même ces conditions n'existeraient pas dans l'État membre d'émission ?
- 3) Si l'État membre d'exécution peut procéder à une appréciation *in concreto*, ne convient-il pas alors, pour éviter l'impunité, d'opérer une distinction entre une remise pour l'exercice de poursuites pénales et une remise à des fins d'exécution d'une peine ? »⁶⁷.

Le 6 septembre 2017, l'Avocat général Yves Bot a eu l'occasion de présenter ses conclusions dans cette affaire. Selon lui, le motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen lié à la minorité prévu à l'article 3, 3), « ne s'applique pas du seul fait que l'auteur de l'infraction à l'encontre duquel a été émis ce mandat est mineur »⁶⁸. En effet, il existe des situations où un mineur n'ayant pas atteint la majorité pénale pourra tout de même être tenu pénalement responsable. Tel est le cas en droit belge lors de l'application de la procédure de dessaisissement. Dans cette situation, le mineur pourra se voir appliquer le droit pénal par une chambre de droit commun. Dès lors, selon l'Avocat général, l'exécution d'un MAE émis à l'encontre d'un mineur ne doit pas être automatiquement refusée. Le motif obligatoire de

⁶⁷ Point 26 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁶⁸ Point 28, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

refus de l'article 3, 3) ne concerne pas la minorité pénale, mais l'irresponsabilité pénale des mineurs, qui sont deux choses différentes.

Un autre argument pertinent avancé par M. l'Avocat général concerne l'objectif des régimes protectionnels ou pénaux des mineurs : « la peine n'a qu'un caractère subsidiaire et l'éducatif doit primer »⁶⁹. En Belgique, les mineurs ne sont en principe pas soumis à une responsabilité et un régime pénaux, mais à un régime protectionnel. Le nom indique clairement qu'il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant grâce à des mesures spécifiques éducatives, remplaçant les peines prévues par le système pénal qui s'adresse aux personnes majeures. L'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁷⁰. Dès lors, l'article 3, 3) pose la question de la possibilité d'appliquer une peine à un mineur, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Afin de répondre à cette question, il faut vérifier une série d'éléments se rattachant à la personnalité du mineur, à ses antécédents ainsi qu'à son éventuel discernement lors de la commission des faits. Toutefois, selon l'Avocat général Bot, ces considérations ne relèvent pas de l'Etat d'exécution du mandat, en l'occurrence la Belgique, mais relèvent au contraire de l'appréciation de l'Etat d'émission, à savoir la Pologne. Ce sont les autorités polonaises qui vont procéder à l'examen de la situation de la personne recherchée, avant d'émettre un MAE. Les autorités belges doivent seulement vérifier que le prononcé d'une sanction envers cette personne, en droit belge, ne serait pas exclu. Ceci représente une application du principe de reconnaissance et de confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des Etats membres⁷¹.

L'Avocat général conclut son propos en avançant que l'article 3, 3) de la décision-cadre « doit être interprété en ce sens que l'Etat membre peut refuser la remise d'un mineur lorsque ce dernier, compte tenu de son âge au moment de la commission de l'infraction, ne peut se voir appliquer aucune peine en vertu du droit de cet Etat »⁷². Cela signifie qu'en Belgique, seuls les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être remis car ils ne peuvent, en droit belge, faire l'objet que de mesures et non de peines. Au-dessus de seize ans, la possibilité existe, de manière abstraite, que le mineur se voit appliquer une peine. Enfin, l'Avocat général avance que « dans le cas d'un refus de remise du mineur par l'Etat membre d'exécution, ce dernier devra remplir, à l'égard de ce mineur, les obligations de prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative à laquelle il est tenu »⁷³. Cela signifie que si le mineur d'âge ne peut être sanctionné pénalement car il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, alors l'Etat d'exécution devra tout de même lui appliquer le régime protectionnel prévu pour les mineurs, en application du principe *aut dedere aut judicare*.

⁶⁹ Point 46, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁰ « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁷¹ Point 61, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷² Point 62, Concl. Av. gén. Y. BOT, *ibidem*.

⁷³ Point 63, Concl. Av. gén. Y. BOT, *ibidem*.

2) Décision rendue par la CJUE

La Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu son arrêt le 23 janvier 2018. Dans celui-ci, elle décide de suivre en grande partie l'avis de l'Avocat général, sans toutefois aller jusqu'au bout de son raisonnement. Elle reprend les trois questions préjudicielles dans l'ordre, mais ne répond qu'aux deux premières, la troisième question n'appelant pas de réponse au vu de la réponse donnée par la Cour à la seconde question.

Concernant la première question, la Cour répond qu'il faut interpréter l'article 3, 3) en ce sens qu'il ne vise pas toute personne mineure, mais toute personne qui ne peut être tenue pénalement responsable en raison de son âge⁷⁴. Ainsi, l'Etat d'exécution devra exécuter le MAE émis à l'encontre d'une personne mineure pouvant être tenue pénalement responsable selon son droit. *A contrario*, il sera dans l'obligation de refuser d'exécuter le MAE si la personne ne peut être tenue pénalement responsable sur base de son propre droit.

La Cour se base en grande partie sur les travaux préparatoires, comme le fait l'Avocat général Bot dans ses conclusions, développant ainsi une approche contextuelle de la disposition. Mais elle fait également référence à la directive 2016/800 du 11 mai 2016 qui prévoit des garanties en cas de procédure de remise de personnes mineures ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, afin d'assurer le respect de leurs droits procéduraux⁷⁵. Cette directive a été prise dans le but d'assurer des garanties aux enfants suspects ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ainsi que d'instaurer des règles minimales communes visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions des différents Etats en matière pénale⁷⁶. Son champ d'application concerne donc les *enfants*, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans, dans le cadre de *procédures pénales* uniquement, et non d'autres types de procédures tels que le régime protectionnel prévu en Belgique⁷⁷. Selon la Cour, il est donc possible que des mineurs fassent l'objet de poursuites pénales. De plus, l'article 2, 5° de la directive 2016/800 énonce qu'elle « n'a aucune incidence sur les règles nationales fixant l'âge de la responsabilité pénale »⁷⁸. Le législateur européen avait donc bien l'intention de rendre applicable aux mineurs la procédure de remise suivant l'émission d'un MAE.

Sur la deuxième question, la Cour juge que l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584 doit s'entendre en ce qu'il prévoit que l'autorité judiciaire d'exécution doit uniquement vérifier que le mineur ait atteint l'âge prévu pour être tenu pénalement responsable dans l'Etat membre d'exécution et non les autres éventuelles conditions supplémentaires⁷⁹. La Cour reprend tout d'abord l'argument de l'Avocat général Bot concernant le principe de reconnaissance mutuelle. Ensuite, elle ajoute que le refus d'exécuter un MAE est une exception au principe qu'est l'exécution. Il est un principe général de droit selon lequel toute

⁷⁴ Points 29 et 34 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁵ Point 37 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁶ Considérants (1) et (2), Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016.

⁷⁷ Considérants (11) et (17), *ibidem*.

⁷⁸ Article 5, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁷⁹ Points 42 et 43 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

exception doit être interprétée de manière stricte et ne pas être appliquée dans des situations non-visées expressément par le texte⁸⁰. Puisque le texte de l'article 3 ne prévoit pas d'analyse spécifique de la situation du mineur par les autorités judiciaires d'exécution, alors il ne peut être refusé à l'exécution du MAE sur base d'une telle appréciation⁸¹. Il s'agit là d'une interprétation littérale de la disposition en cause. Enfin, la Cour soulève également qu'une analyse *in concreto* de la situation du mineur par l'Etat d'exécution serait contraire à l'objectif de simplification et d'accélération de la coopération judiciaire prôné par la décision-cadre⁸². La Cour procède ainsi à une interprétation téléologique, c'est-à-dire de l'objectif de la disposition en cause.

Ainsi, selon F. Vroman, dans sa note sur l'arrêt *Piotrowski*, les mineurs de plus de seize ans peuvent donc être tenus responsables pénalement, et donc, faire l'objet d'une remise par un Etat membre sur base de l'émission d'un MAE par un autre Etat membre. Par conséquent, la Cour de cassation belge a bien interprété l'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 dans son arrêt du 11 juin 2013, et c'est ce raisonnement qu'il faudra appliquer à l'avenir⁸³.

3) Analyse de la décision

Quatorze ans après l'entrée en vigueur de la décision-cadre, la Cour de Justice de l'Union européenne a enfin tranché cette controverse dans la jurisprudence belge. Dans l'arrêt du 23 janvier 2018, la Cour de justice a retenu l'interprétation la plus favorable au principe de reconnaissance mutuelle. Pour rappel, ce dernier est défini comme « le fait qu'une décision judiciaire rendue dans un Etat membre, conformément aux règles appliquées dans cet Etat, soit exécutée, sans autre formalité dans toute autre Etat membre, comme s'il s'agissait d'une décision judiciaire de ce deuxième Etat »⁸⁴.

La Cour a jugé en faveur de l'appréciation *in abstracto* de la responsabilité pénale du mineur, selon laquelle l'Etat d'exécution devra se limiter à vérifier que le mineur a atteint un âge pour lequel il peut être responsable pénalement dans cet Etat d'exécution. Si cette unique condition est remplie, alors le motif de non-exécution du MAE ne pourra être soulevé et la remise devra être réalisée par les autorités judiciaires d'exécution. Ainsi, « la Cour exclut tout contrôle supplémentaire qui serait opéré par l'Etat d'exécution »⁸⁵ et favorise donc l'application du principe de reconnaissance et de confiance mutuelle entre Etats membres. On peut dès lors constater que la CJUE, par son interprétation de l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584, a pris une position favorable à la coopération judiciaire européenne. Cela peut s'expliquer notamment par les divergences entre les différents systèmes de responsabilité pénale des Etats et par le manque d'harmonisation européenne dans ce domaine. En effet, l'âge de la responsabilité pénale des mineurs varie en fonction des Etats.

⁸⁰ Points 47 et 48 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸¹ Point 51 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸² Point 53 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸³ F. VROMAN, « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen. Het antwoord van het Hof van Justitie: zestienjarigen kunnen altijd worden overgeleverd », *T. Strafr.*, novembre 2018, liv. 2, p. 110-115, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16.

⁸⁴ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 987.

⁸⁵ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, *ibidem*, p. 994.

Prenons la France : la majorité pénale est fixée à 18 ans, mais on constate une absence de fixation de l'âge de la responsabilité pénale. Il est seulement fait référence à la notion de discernement dans l'article 122-8 du Code pénal français⁸⁶. Il faut donc évaluer, au cas par cas, si le mineur avait ou non le discernement lors des faits. On constate tout de même que l'article prévoit la possibilité pour un mineur de plus de treize ans de se voir infliger une peine. La loi n°2004 du 9 mars 2004 transpose la décision-cadre 2002/584 en modifiant le Code de procédure pénale. L'article 695-22, 3° prévoit le motif de non-exécution obligatoire d'un MAE lié à l'âge : un MAE pourra être émis si la personne recherchée a plus de 13 ans⁸⁷.

En revanche, en Italie, la majorité pénale est également fixée à 18 ans, mais la responsabilité pénale peut être établie à partir de 14 ans selon l'article 97 du *Codice penale italiano*. L'article 98 du même code prévoit qu'entre 14 et 18 ans, il faudra prouver la capacité du mineur à 'comprendre' la portée de ses actes, ce qui équivaut à notre notion de discernement⁸⁸. La *Legge di 22 aprile 2005* transpose la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Son article 18, i) prévoit en effet la potentielle responsabilité pénale d'un mineur âgé entre 14 et 18 ans⁸⁹.

Le système luxembourgeois ressemble fort au nôtre. La majorité pénale est fixée à 18 ans, et la responsabilité pénale peut être établie entre 16 et 18 ans. Le tribunal de la jeunesse n'ordonne que des mesures de garde, de préservation et d'éducation. L'article 32 de la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse prévoit qu'il peut renvoyer la cause devant les juridictions ordinaires en cas d'échec de ces mesures éducatives par un système de dessaisissement similaire au nôtre. La loi du 17 mars 2004 transpose la décision-cadre, et son article 5, 8) prévoit les motifs de non-exécution obligatoire parmi lesquels l'âge du mineur⁹⁰.

Comme dernier exemple, citons les Pays-Bas, où la majorité pénale est aussi fixée à 18 ans, mais où il est possible pour un mineur âgé de plus de 12 ans d'être responsable pénalement, en fonction de sa personnalité et de la gravité de l'infraction selon les articles 77i et 77j du Code pénal néerlandais. L'article 10 de la loi du 29 avril 2004 prévoit le motif de refus d'exécution du MAE uniquement lorsque le mineur a moins de 12 ans⁹¹.

⁸⁶ « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans (...) ».

⁸⁷ Loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.*, n°59, 10 mars 2004.

⁸⁸ X., « Le droit pénal des mineurs en Europe – Irresponsabilité pénale et majorité pénale », 27 février 2017, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/etudes-de-droit-compare-10285/le-droit-penal-des-mineurs-en-europe-12987.html>.

⁸⁹ Legge di 22 aprile 2005 "Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri", n°69, *Gazzetta Ufficiale* n°98, 29 avril 2005.

⁹⁰ Loi luxembourgeoise du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, *J. O.*, n°39, 22 mars 2004.

⁹¹ Act of 29 April 2004 implementing the Framework Decision of the Council of the European Union on the European arrest warrant and the surrender procedures between the Member States of the European Union (the Surrender Act), *Official Gazette of the Kingdom of the Netherlands*, 2004.

Nous pouvons ainsi constater les grandes disparités entre les législations de différents pays européens pourtant très proches géographiquement. Malgré ces différences, on peut noter une certaine volonté de l'UE de fixer la majorité pénale à 18 ans. En effet, on constate, dans sa directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants, que l'enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans⁹². Toutefois, la directive ne prévoit pas l'âge minimal pour la responsabilité pénale⁹³, puisque les systèmes nationaux divergent trop à ce niveau. La Cour de Justice serait donc dans une position délicate si elle devait trancher et fixer un âge pour la responsabilité pénale. C'est pour cette raison qu'elle a fait primer, dans l'arrêt du 23 janvier 2018, le principe de reconnaissance mutuelle sur les spécificités nationales du droit pénal des mineurs de chaque Etat.

Cependant, le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas un principe absolu qui impliquerait une remise automatique et aveugle de la personne recherchée. L'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen ne bénéficie que d'une « présomption de confiance »⁹⁴. Les autorités de l'Etat d'exécution doivent donc procéder à un contrôle effectif marginal⁹⁵. Anne Weyembergh constate qu'une « nécessité de maintenir certaines conditions ou certaines garanties et un contrôle minimal dans l'Etat d'exécution a été admise »⁹⁶. Elle va plus loin encore en disant que reconnaissance mutuelle et harmonisation sont complémentaires, et que la première n'est pas une alternative à la seconde mais un complément⁹⁷. En effet, l'application de règles similaires communes constitue un élément essentiel à l'application de la reconnaissance mutuelle⁹⁸.

Par ailleurs, une autre question se pose suite à l'arrêt de la CJUE : cette position de la Cour est-elle favorable à l'*intérêt supérieur de l'enfant*, tel que prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, en son article 3.1 ? Celui-ci énonce : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁹⁹. Les Etats membres de l'Union européenne sont tous membres des Nations Unies. Cependant, le législateur européen a décidé, afin de renforcer la force probante de cette disposition, de l'incorporer dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 24.

⁹² Article 3, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁹³ I. RADIC, « Right of the Child to Information according to the Directive 2016/800/EU on Procedural Safeguards for Children Who Are Suspects or Accused Persons in Criminal Proceedings », *E.C.L.I.C.*, 2018, n°2, p. 471.

⁹⁴ F. ROGGEN, « L'application du mandat d'arrêt européen au mineur d'âge de plus de seize ans : la protection de l'intérêt de l'enfant à l'épreuve de l'harmonisation européenne » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 892.

⁹⁵ B. DEJEMEPPE, « Deux années d'application du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 146.

⁹⁶ A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », *op. cit.*, p. 50.

⁹⁷ A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, *ibidem*, p. 52.

⁹⁸ L. MARIN, « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 5, issue 3, 2002, p. 346.

⁹⁹ Article 3.1, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989.

Il est vrai que la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » est un concept plutôt flou. L'Avocat général Bot, dans ses conclusions, en dégage deux principes fondamentaux : la spécialité du droit pénal des mineurs et la préférence éducative¹⁰⁰, c'est-à-dire la primauté de l'éducatif sur le répressif. Selon lui, un système de mesures éducatives doit primer sur un système de peines qui ne doit avoir qu'un caractère subsidiaire. Il défend qu'une sanction pénale soit tout à fait inadéquate en-dessous d'un certain âge¹⁰¹. De plus, il relève du respect des droits fondamentaux qu'un Etat prévoit un système de peines différent pour les mineurs, de celui applicable aux majeurs. C'est l'individualisation de la peine qui va permettre la préférence éducative¹⁰². Il conclut en disant que « dans le cas d'un refus de remise du mineur par l'Etat membre d'exécution, ce dernier devra remplir, à l'égard de ce mineur, les obligations de prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative à laquelle il est tenu »¹⁰³. Dès lors, si un Etat refuse la remise d'un mineur car celui-ci ne peut être tenu pénalement responsable en vertu de son droit, il devra lui-même lui appliquer son régime protectionnel.

Toutefois, la Cour de Justice n'a pas suivi l'Avocat général sur ce point de son raisonnement, qui permettait pourtant une plus grande prise en considération des droits et de l'intérêt du mineur. Par cet arrêt, la Cour avait « le pouvoir de proclamer le principe de spécialité du droit pénal des mineurs, le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif et le principe de la subsidiarité de la peine privative de liberté comme principes généraux »¹⁰⁴. En suivant les conclusions de l'Avocat général Bot jusqu'au bout, elle aurait eu l'opportunité d'harmoniser le droit pénal des mineurs en délimitant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant grâce aux deux principes dégagés par l'Avocat général. Malheureusement, elle n'a rien fait de tel. Elle a décidé de jouer la sécurité et s'est contentée d'asseoir le principe de reconnaissance et de confiance mutuelle. Elle a préféré maintenir un certain équilibre « entre la nécessité de permettre la coopération la plus large possible entre Etats membres de l'Union européenne et l'obligation de préserver les droits fondamentaux du mineur en axant son interprétation sur la 'confiance mutuelle' qui doit être reconnue et favorisée entre les Etats membres »¹⁰⁵. Enfin, elle a rappelé « que les principes de primauté, d'unité et d'effectivité du droit de l'Union européenne demeurent des limites au contrôle juridictionnel que peuvent exercer les autorités judiciaires des Etats membres sur la procédure de remise »¹⁰⁶.

¹⁰⁰ E. LOFREDI, « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/>.

¹⁰¹ Point 50, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

¹⁰² A. CAIOLA, « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2018, liv. 1, p. 206.

¹⁰³ Point 63, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

¹⁰⁴ E. LOFREDI, « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, *op. cit.*

¹⁰⁵ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 1001.

¹⁰⁶ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, *ibidem*, p. 1002.

III. L'EMISSION D'UN MANDAT D'ARRET EUROPEEN A L'ENCONTRE D'UN MINEUR

Penchons-nous maintenant sur la remise *active* d'un mineur d'âge de plus de seize ans. On entend ici l'émission, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un tel mineur, aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de faire procéder à sa remise aux autorités belges. Il était admis, jusqu'en 2018, qu'un MAE ne pouvait être émis à l'encontre d'un mineur que si ce dernier remplissait les conditions prévues pour le dessaisissement (A). Cependant, le législateur est intervenu le 11 juillet 2018 afin de modifier cela et permettre l'émission d'un MAE à l'encontre de tout mineur âgé de seize ans et plus (B).

A. LE SYSTEME BELGE AVANT 2018

Avant que le législateur n'intervienne le 11 juillet 2018, la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen restait muette quant à l'émission d'un MAE à l'encontre d'un mineur d'âge. Selon D. Vandermeersch, « un mandat d'arrêt européen ne pourra être émis si la personne concernée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable selon le droit de l'Etat d'émission »¹⁰⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs relèvent du droit protectionnel et du tribunal de la jeunesse¹⁰⁸. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'un mandat d'arrêt national puisqu'ils ne relèvent pas du droit pénal. Les actes qu'ils commettent ne sont pas des infractions pénales, mais des *faits qualifiés infractions*¹⁰⁹. L'article 606 du Code d'instruction criminelle prévoit de manière implicite que seuls les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 peuvent se voir décerner un mandat d'arrêt. Ainsi, il va de soi que si un mandat d'arrêt national ne peut être émis qu'à l'encontre de mineurs de plus de seize ans dessaisis, un mandat d'arrêt européen ne peut, *mutadis mutandis*, être émis qu'à l'encontre de ces mêmes mineurs.

En outre, la circulaire du 8 août 2005 évoquée précédemment énonce clairement en son point 4.1.1 que « la Belgique peut demander la remise d'un mineur de plus de 16 ans dans l'hypothèse où le juge de la jeunesse se dessaisirait au profit d'une juridiction de droit commun susceptible de prononcer une peine ou une mesure de sûreté »¹¹⁰.

¹⁰⁷ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 226.

¹⁰⁸ Article 36, 4°, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹⁰⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1477.

¹¹⁰ Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005.

B. LA LOI DU 11 JUILLET 2018 ET LE REGIME PROTECTIONNEL DES MINEURS

1) Les différentes étapes législatives et les travaux parlementaires

Le gouvernement belge a soumis au Conseil d'Etat, le 18 décembre 2017, un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale'¹¹¹. Cet avant-projet a pour but de modifier des dispositions entre autres du Code d'instruction criminelle, du Code pénal, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ainsi que la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Nous allons nous intéresser à la modification de cette dernière, et notamment de son article 32 afin d'insérer la possibilité, pour le Procureur du Roi, d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans¹¹².

La section législation du Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 janvier 2018¹¹³, dans lequel elle se demande s'il est possible d'émettre un mandat d'arrêt à charge d'un mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction¹¹⁴. En effet, selon la décision-cadre 2002/584, le mandat d'arrêt européen est délivré dans le cadre de poursuites *pénales* ou pour l'exécution d'une *peine* ou d'une *mesure privative de liberté*. Or, selon le régime protectionnel des mineurs instauré par la loi du 8 avril 1965, les mineurs d'âge ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou d'une condamnation à une peine. La question repose donc sur le sens de l'expression « *mesure privative de liberté* ». Peut-on considérer qu'il s'agit d'une mesure de garde, de prévention ou d'éducation au sens de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ou bien uniquement des mesures pénales de substitution d'une peine ? Telle est la question posée par le Conseil d'Etat, qui demande un réexamen du projet de loi¹¹⁵.

Suite à cela, la Chambre des Représentants examine l'avant-projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle rend, le 12 mars 2018, un projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale'. Cependant, elle n'apporte aucune réponse à la proposition de modification de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003. Elle justifie ce choix dans l'exposé des motifs que nous verrons plus tard. Des amendements sont alors proposés par plusieurs parlementaires le 8 mai 2018. Une première lecture du projet a lieu le 1 juin 2018 et, finalement, les dispositions sont adoptées telles quelles en première lecture. La totalité de la loi passe le 11 juillet 2018 et est publiée au Moniteur Belge le 18 juillet 2018. Elle entre en vigueur dix jours plus tard, à savoir le 28 juillet 2018.

¹¹¹ Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p.71.

¹¹² Notons que la réforme du 11 juillet 2018 comporte un second volet, portant sur les droits de la défense. Elle modifie l'article 32, §1^{er} de la loi du 19 décembre 2003 et ajoute un nouvel article 28/1 dans la loi du 20 juillet 1990. Par ces modifications, il est désormais possible pour une cour ou un tribunal, de décerner un mandat d'arrêt national pour une personne détenue à l'étranger, mandat sur base duquel le procureur du Roi pourra émettre un mandat d'arrêt européen. Cette modification de la loi vient principalement combler une lacune qui existait précédemment et constituait une atteinte aux droits de la défense, prévus par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

¹¹³ Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Parl., 2017-2018, n° 62.700/3.

¹¹⁴ Point 21, Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, n° 62.700/3, *op. cit.*

¹¹⁵ *Ibidem*.

2) *Modification de la loi du 19 décembre 2003*¹¹⁶

La loi du 11 juillet 2018 vient ajouter à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1993 deux nouveaux paragraphes, un §1^{er}/1 et un §2/1 qui concernent chacun deux situations différentes. Le premier paragraphe est libellé comme suit :

« § 1er/1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits et à l'encontre duquel une mesure provisoire privative de liberté a été prononcée par le juge ou le tribunal de la jeunesse sur la base des dispositions prises en vertu des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 »¹¹⁷.

Il vise la situation où le juge prononce une mesure de placement en régime éducatif fermé à titre provisoire. On se situe donc toujours au stade des poursuites et de l'enquête par le ministère public.

Le second paragraphe ajouté est le suivant :

« § 2/1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits et à l'encontre duquel une mesure privative de liberté a été prononcée par le tribunal de la jeunesse sur la base des dispositions prises en vertu des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le cas échéant, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est d'application par analogie »¹¹⁸.

Celui-ci concerne le cas où le tribunal de la jeunesse a prononcé une mesure définitive de placement en régime fermé, qu'il s'agit de faire exécuter.

3) *Inadéquation avec le droit de la jeunesse et le régime protectionnel des mineurs*

L'objectif de cette réforme de la loi du 19 décembre 2003 est de permettre aux autorités judiciaires belges de demander la remise de mineurs de plus de seize ans ayant fait « l'objet d'une mesure de placement en régime éducatif fermé prononcée par le juge ou le tribunal de la jeunesse [...] lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat membre »¹¹⁹. Jusqu'à présent, cette possibilité n'était prévue que dans la mesure où le tribunal de la jeunesse s'était dessaisi de l'affaire, dans quel cas le mineur de plus de seize ans est alors jugé comme un adulte et peut encourir une peine.

¹¹⁶ Notons qu'une nouvelle proposition de loi du 6 février 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes a été déposée par la députée De Wit et consorts. Elle apporte une nouvelle modification à la loi du 19 décembre 2003 qui porte sur les articles 11 et 13 de la loi et ne concerne donc pas notre exposé.

¹¹⁷ Article 32, §1^{er}/1, Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

¹¹⁸ Article 32, §2/1, *ibidem*.

¹¹⁹ Exposé des motifs, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p. 4.

Cette nouvelle disposition permet donc désormais de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'un mineur non dessaisi, non pas dans l'optique de poursuites pénales ou de la réalisation d'une peine, mais dans le but d'exécuter une mesure de placement, provisoire ou non. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il serait nécessaire de remédier à des difficultés pratiques liées à la fuite à l'étranger de mineurs ayant fait l'objet d'un placement en régime éducatif fermé. En effet, l'ordonnance du juge de la jeunesse, bien qu'elle ait force exécutoire en Belgique, ne peut exercer aucune contrainte sur les autorités d'un autre Etat membre. Seul un mandat d'arrêt européen le peut. Or, pour décerner ce dernier dans le cadre de l'exécution d'un jugement, il faut préalablement avoir décerné un mandat d'arrêt national. De même, dans le cadre de poursuites par le parquet, un MAE ne pourra être émis qu'en cas de dessaisissement du juge de la jeunesse.

Sous cet angle, il est vrai, la nouvelle législation semble apporter une solution à un problème. Cependant, la question se pose de savoir si elle n'en crée pas d'autres à la place. Il est clair, au vu du champ d'application de la décision-cadre 2002/584 en son article 2, que le mandat d'arrêt européen ne concerne que les poursuites et condamnations *pénales*. Or, en Belgique, les mineurs sont soumis à un régime protectionnel, à moins d'avoir fait l'objet d'un dessaisissement. La nouvelle loi permet d'appliquer le système du MAE aux mineurs de plus de seize ans n'ayant pourtant pas été dessaisis par le juge de la jeunesse. Ces derniers sont donc toujours sous le régime protectionnel, et seule une mesure peut être prise à leur encontre. La question soulevée par le Conseil d'Etat était de savoir si une mesure privative de liberté pouvait concerner une mesure éducative prise par le tribunal de la jeunesse. Le gouvernement répond, dans l'exposé des motifs, que « l'exécution d'une mesure de placement en régime éducatif fermé peut entrer dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen en raison de la nature des faits [...] quand bien même il ne s'agit pas au sens strict d'une 'condamnation' »¹²⁰. Le gouvernement se justifie en disant qu'il est « dans l'intérêt du mineur et davantage conforme à l'objectif poursuivi par le droit de la protection de la jeunesse de permettre l'émission d'un mandat d'arrêt européen avant dessaisissement afin d'éviter que le juge ou le tribunal ne doive procéder à son dessaisissement, en l'absence du mineur »¹²¹. Toutefois, y aura-t-il vraiment dessaisissement lorsqu'un MAE est décerné à l'encontre d'un mineur, si le but est de faire exécuter une mesure de placement, prévue par le droit de la jeunesse, et non par le droit pénal ?

Dans les amendements au projet de loi du 8 mai 2018, les députés Özen, Brotcorne et Van Hecke ont émis des réticences quant à cet amendement de l'article 32 de la loi de 2003. Ils avancent notamment le fait que, pour procéder à un dessaisissement, le tribunal doit non seulement vérifier l'âge du mineur, mais également plusieurs autres conditions cumulatives, énumérées à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965. Or, dans la nouvelle version de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003, seul l'âge est pris en considération pour l'émission d'un MAE.

¹²⁰ Exposé des motifs, Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/001, *op. cit.*, p. 22.

¹²¹ *Ibidem*.

Les députés rappellent également, comme le Conseil d'Etat l'a fait dans son avis, que la décision-cadre 2002/584 ne fait état que de *poursuites pénales* et de *condamnations*, toutes deux relatives au droit pénal, et non de *mesures de garde, de prévention et d'éducation* prévues par le régime spécial de protection de la jeunesse. Ils avancent comme dernier argument, mais non des moindres, que l'article 1^{er} du nouveau Code de la prévention prévoit que « les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes »¹²². Cette disposition vient renforcer encore plus le régime protectionnel des mineurs, établi par la loi du 8 avril 1965. Dès lors, selon le Délégué général aux droits de l'enfant, « l'élargissement de la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'égard de tout mineur ayant atteint l'âge de 16 ans [...] détourne la philosophie du modèle protectionnel pérennisé et concrétisé dans le nouveau Code »¹²³.

Dans le rapport de première lecture qui reprend les commentaires émis lors de la discussion générale de l'assemblée, la députée Özen répond à la question du Conseil d'Etat et indique que, selon elle, « l'interprétation à donner aux termes 'peines ou mesures de sûreté privatives de libertés' en droit de la jeunesse ne sont pas des mesures 'de sûreté' mais bien des mesures 'protectionnelles', de garde, de préservation, d'éducation, même si elles sont privatives de libertés »¹²⁴. Elle soutient que le projet de loi ne tient ni compte de la philosophie de la loi du 8 avril 1965 instaurant le régime protectionnel, ni du nouveau décret instaurant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui renforce un peu plus ce régime en Communauté française¹²⁵.

Le parlementaire Van Hecke relève, quant à lui, la question de la conformité du projet de loi à la directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans la cadre de procédures pénales¹²⁶, ainsi qu'à l'arrêt *Blokhin* du 23 mars 2016 de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹²⁷. La directive 2016/800, en son considérant 8, impose aux Etats membres de « veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale »¹²⁸. Ceci s'appuie sur l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 17 de la directive prévoit qu'une série de droits énumérés dans d'autres articles s'appliquent aux mineurs dont la remise est demandée.

¹²² Article 1^{er}, Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, *op. cit.* Voy. également le Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹²³ Amendements au Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/002, p. 4.

¹²⁴ Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/003, p. 10.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016.

¹²⁷ Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, n°47152/06.

¹²⁸ Considérant (8), Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

Parmi ces droits, on retrouve le droit à un traitement particulier dans le cas de la privation de liberté du mineur. Celui-ci devra se voir appliquer une procédure différente de celle des adultes¹²⁹. De plus, l'arrêt *Blokhin* « semble confirmer qu'on ne peut aller en-deçà d'un certain niveau de protection en qualifiant une procédure déterminée de pénale, civile ou administrative »¹³⁰. Cet arrêt concerne un mineur qui a été interrogé sans la présence de son avocat et placé en détention dans un centre pour mineurs sur base d'une décision administrative. La Cour a procédé à une évaluation selon les critères *Engels* pour déterminer que la procédure appliquée, bien qu'elle ait une dénomination laissant croire à son adaptation pour les mineurs, était en réalité une procédure de nature pénale¹³¹. Le problème est que, par cette appellation autre que pénale, les garanties prévues pour la procédure pénale ne sont donc pas d'application, et le mineur se retrouve avec encore moins de garanties procédurales qu'un majeur, poursuivi sur base du droit pénal.

Finalement, pour asseoir son projet de réforme, « le gouvernement rappelle la jurisprudence récente de la Cour (affaire *Piotrowski*) qui a validé l'exécution de mandats d'arrêt européens à l'égard de mineurs de 16 ans ou plus non dessaisis »¹³². Il nous semble que cet argument n'est pas recevable en l'espèce. En effet, dans l'arrêt *Piotrowski* de la Cour de Justice européenne, la question en jeu est celle de l'*exécution*, par les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution, d'un MAE émis par un autre Etat membre (procédure passive). Comme nous l'avons vu, la Cour a jugé que, sur base du principe de reconnaissance mutuelle, l'Etat d'exécution doit faire confiance à l'Etat d'émission et aux conditions imposées dans son ordre juridique pour déclarer pénalement responsable un mineur. L'Etat d'exécution ne doit dès lors vérifier que la condition d'âge du mineur dans son propre ordre juridique. La loi du 11 juillet 2018 prend le problème par l'autre bout, c'est-à-dire l'*émission* d'un MAE (procédure active), et non son exécution. L'émission du mandat doit respecter le droit national et les différentes conditions que le régime protectionnel prévoit pour qu'un mineur puisse être tenu pénalement responsable, en l'occurrence une décision de dessaisissement.

Il semble également important de rappeler que le dessaisissement du tribunal de la jeunesse constitue en réalité un échec du système protectionnel¹³³. Il n'est supposé être qu'une solution alternative lorsque les mesures de protection ont échoué car elles se sont avérées être inadéquates à la situation et à la personnalité du jeune¹³⁴. Comme expliqué précédemment, le dessaisissement est l'exception et l'application du régime protectionnel est la règle. En effet,

¹²⁹ Article 12, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

¹³⁰ Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/003, *op. cit.*, p. 17.

¹³¹ D. DE VOCHT, M. PANZAVOLTA, M. VANDERHALLEN et M. VAN OOSTERHOUT, « Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations – A look at the Commission's Proposal in Light of an EU Comparative Study », *New J. Eur. Crim. Law*, 2014, vol. 5, n°4, p. 485-486.

¹³² Rapport de première lecture du Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, n°54 2969/003, *op. cit.*, p. 29.

¹³³ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n°2/2007, *M.B.*, 8 mars 2007.

¹³⁴ Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrvj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

les procédures de dessaisissement restent modérées¹³⁵ et le juge de la jeunesse est tenu de motiver spécialement sa décision de dessaisissement, selon le paragraphe 2 de l'article 57bis.

D'ailleurs, selon le délégué général aux droits de l'enfant dans son rapport annuel de 2007-2008, le dessaisissement est même contraire à la Convention des droits de l'enfant de 1989¹³⁶. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a demandé à la Belgique, dans ses rapports de 2002 et 2010, de revoir son système afin que des personnes âgées de moins de dix-huit ans ne puissent pas être jugées comme des adultes¹³⁷. Il demande également à ce que les mineurs délinquants « ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour un temps le plus court possible »¹³⁸. Nous suivons le raisonnement selon lequel si le dessaisissement est lui-même contraire aux droits de l'enfant ainsi qu'à son intérêt supérieur, alors il est impossible de considérer la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de mineurs comme conforme à ces droits. En effet, le dessaisissement engendre l'application du droit pénal commun au mineur dessaisi, lorsque les conditions légales prévues sont remplies. La modification de la loi relative au mandat d'arrêt européen prévoit, quant à elle, une application aveugle, sans condition, de la procédure pénale du MAE à l'égard des mineurs délinquants âgés de plus de seize ans.

De plus, la CJUE a également consacré l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant par un arrêt rendu le 6 juin 2013 dans le cadre de la demande d'asile de trois enfants mineurs étrangers non accompagnés au Royaume-Uni. Bien qu'il ne concerne pas une procédure de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, il consacre tout de même en son considérant 59 que « l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale »¹³⁹. Il est contestable que la possibilité d'émettre un MAE à l'encontre d'un mineur, qui engendrerait une application de poursuites pénales voire d'une condamnation, soit dans l'intérêt du mineur en question.

¹³⁵ Pour donner une idée, seules 375 décisions de dessaisissement ont été prononcées en 1999 et 2001 pour toute la Belgique, ce qui donne une moyenne de 125 décisions par an. Voy. notamment I. DETRY et C. VANNESTE, « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », *J. dr. jeun.*, janvier 2004, n°231, p. 25.

¹³⁶ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

¹³⁷ Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 7 juin 2002, A/63/41 : « Le Comité recommande donc aux États parties, qui restreignent l'applicabilité des règles de la justice pour mineurs aux enfants âgés de moins de 16 ans (ou plus jeunes encore) ou autorisent à titre exceptionnel que des enfants âgés de 16 ou 17 ans soient traités comme des délinquants adultes, modifient leur loi en vue d'assurer une application intégrale et non discriminatoire de leurs règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans ».

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p. 18 : « Le Comité prie instamment l'État partie (...) a) De revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes ».

¹³⁸ Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, *ibidem*, p. 18.

¹³⁹ C.J.U.E. (4^e ch.), *MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013, C-684/11, *J.O.*, C225, 3 août 2013.

Il ne faut pas oublier que le mandat d'arrêt européen reste « une mesure coercitive impliquant la privation de liberté ou [...] une restriction de la liberté de la personne recherchée »¹⁴⁰ dans l'Etat d'exécution du mandat, le temps qu'il soit procédé à la remise. Priver un enfant de sa liberté car il a commis un fait qualifié infraction, quelle que soit la gravité de celui-ci, n'est-il pas démesuré ? En outre, les Etats membres se sont accordés pour dire qu'avant d'émettre un MAE, il faut considérer la proportionnalité de la mesure en prenant en compte notamment le caractère sérieux et grave de l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, l'existence d'une mesure moins sévère, etc.¹⁴¹ En permettant l'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre de n'importe quel mineur de plus de seize ans parti à l'étranger, pour n'importe quel fait qualifié infraction, sans vérifier les conditions prévues pour le dessaisissement, le principe de proportionnalité est-il respecté ? Il existe pourtant des mesures autres que des peines que la personne mineure pourrait se voir appliquer et qu'il faudrait privilégier, notamment les mesures de garde, préservation et éducation. De plus, il faudrait également tenir compte de la gravité de l'infraction. Or, la modification de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003 n'impose aucune de ces conditions.

En conclusion, suite à tous les éléments énoncés précédemment, il nous semble que la loi du 11 juillet 2018, en ce qu'elle modifie l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003, va à l'encontre du droit de la jeunesse et du régime protectionnel des mineurs tel qu'il a été établi par la loi du 8 avril 1965. Elle diminue le seuil de protection des mineurs prévu par le régime protectionnel en autorisant qu'un mandat d'arrêt européen soit décerné à l'encontre d'une personne mineure qui, auparavant, n'aurait pu faire l'objet d'une procédure pénale.

¹⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 235.

¹⁴¹ L. BACHMAIER, « Mutual recognition instruments and the role of the CJUE: the grounds for non-execution », *New Journal of European Criminal Law*, 2015, vol. 6, issue 4, p. 514.

CONCLUSION

A la lueur des développements qui précèdent, nous pouvons conclure que les mineurs d'âge délinquants en Belgique sont actuellement moins protégés qu'ils ne l'étaient encore jusqu'en 2017. En effet, les mineurs de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction peuvent désormais se voir appliquer la législation sur le mandat d'arrêt européen, tant en ce qui concerne la remise passive que la remise active. Pour la remise passive, la Cour de Justice de l'Union européenne a décrété que seul l'âge de la responsabilité pénale était à prendre en compte lors de l'exécution d'un MAE, et non les autres conditions éventuellement prévues par la législation interne. La Cour de Justice a fait primer le principe de reconnaissance mutuelle car c'était la solution la plus facile.

En ce qui concerne la remise active, le législateur belge a, par la loi du 11 juillet 2018, autorisé le parquet à émettre un MAE à l'encontre de tout mineur de plus de seize ans à l'égard duquel une mesure privative de liberté – provisoire ou non – a été ordonnée par le juge de la jeunesse. C'est un constat bien désolant, pour un pays européen ayant l'un des meilleurs systèmes de protection de la jeunesse¹⁴², de voir qu'il est possible de faire un tel saut en arrière. Pour citer l'avocat général à la Cour de cassation Damien Vandermeersch, « un recours trop systématique au mandat d'arrêt européen pourrait contribuer à l'extension du champ couvert par le pénal et par l'emprisonnement alors que d'autres alternatives pourraient être exploitées ».¹⁴³ Il ne reste qu'à espérer que le législateur belge n'aille pas plus loin, comme en abaissant la majorité pénale de dix-huit à seize ans par exemple.

Il est vrai que l'objectif qui sous-tend l'arrêt de la Cour de Justice ainsi que la modification législative belge est le refus d'impunité. En autorisant l'émission et l'exécution de mandats d'arrêt européens à l'encontre de jeunes de plus de seize ans, on essaie que ceux-ci soient jugés pour les faits qu'ils ont commis. Cela permet également en parallèle un respect des droits de la défense en évitant une procédure *in absentia*. Mais ne pourrait-il pas y avoir des alternatives au MAE ? D. Vandermeersch propose l'introduction, au niveau européen, d'une procédure de remise volontaire sur base du consentement de la personne recherchée, invitée à comparaître par les autorités judiciaires de l'Etat membre où se déroulent les poursuites. L'Etat d'émission devrait d'abord envisager « la possibilité d'une comparution volontaire lorsqu'il n'existe aucune raison objective de craindre que l'intéressé ne se soustraie à la justice »¹⁴⁴. Il s'agirait là d'un mandat d'amener européen.

Pour terminer, Luisa Marin soutient que le mandat d'arrêt européen est « une arme puissante, un instrument qui, au final, limite la liberté individuelle sans le contrepois de la dimension protectrice »¹⁴⁵. Certes, le MAE accélère les procédures et la coopération entre les Etats membres, mais « l'accélération entraîne-t-elle automatiquement une bonne justice ? »¹⁴⁶.

¹⁴² DÜNKEL, F., GRZYWA, J., HORSFIELD, P. et PRUIN, I., « Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments », vol. 1, Forum Verlag Godesberg, 2010, p. 99.

¹⁴³ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 235-236.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ L. MARIN, « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, 2002, vol. 5, issue 3, p. 348.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, p. 391.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, 2018/1727/UE, *J.O.*, L 295, 21 novembre 2018, p. 138-183.

Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016, p. 1.

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2002/584/JAI, *J.O.C.E.*, L 190, 18 juillet 2002, p.1.

Décision-cadre du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, 2009/299/JAI, *J.O.U.E.*, L 81, 27 mars 2009, p. 24.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.

Loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22 décembre 2003, p. 60075.

Loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°2004/-204, *J.O.* n°59, 10 mars 2004, p. 4567.

Loi luxembourgeoise du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, *J. O.*, n°39, 22 mars 2004, p. 588.

Act of 29 April 2004 implementing the Framework Decision of the Council of the European Union on the European arrest warrant and the surrender procedures between the Member States of the European Union (the Surrender Act), *Official Gazette of the Kingdom of the Netherlands*, 2004.

Legge di 22 aprile 2005 “Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri”, n°69, *Gazzetta Ufficiale* n°98, 29 avril 2005.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005, p. 38252.

Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n°2/2007, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Parl., 2017-2018, n° 62.700/3, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/001, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, amendements, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/002, p.1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, rapport de la première lecture, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/003, p. 1.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, articles adoptés en première lecture, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 2969/004, p. 1.

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 7 juin 2002, A/63/41.

Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, rapport du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010, Editions du Conseil de l'Europe, octobre 2011.

Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Jurisprudence

Cour de Justice de l'Union européenne (4^e ch.), *MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013, C-684/11, *J.O.*, C225, 3 août 2013, p. 18.

Cour de Justice de l'Union européenne (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7, concl. Av. gén. Y. BOT.

Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, n°47152/06.

Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, P.06.1119.N, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 6, p. 613.

Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2011, P.11.1648.F, *Arr. Cass.*, 2011, liv. 11, p. 2238.

Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, P.13.0172.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, p. 557, concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH.

Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, P.13.0037.F, *Pas.*, 2013, n°151.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, P.13.0780.N, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1459, concl. Av. gén. sup. M. DE SWAEF.

Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, 2018, liv. 373, p. 39.

Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

Doctrine

ALIE, M., « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », note sous Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

BACHMAIER, L., « Mutual recognition instruments and the role of the CJUE: the grounds for non-execution », *New Journal of European Criminal Law*, 2015, vol. 6, issue 4, p. 505-526.

BOSLY, H. D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M. A., *Droit de la procédure pénale*, Tome 2, 7^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014, p. 1636-1689.

CAIOLA, A., « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2018, liv. 1, p. 199-207, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, 12 octobre 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

CLAEYS, C. et DECAIGNY, T., « La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ? », *J. dr. jeun.*, février 2014, n°332, p. 33-34.

DEJEMEPPE, B., « Deux années d'application du mandat d'arrêt européen », in D. BOSQUET (sous la prés. de), *Colloque en droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Edition du Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p. 135 à 173.

DETRY, I. et VANNESTE, C., « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », *J. dr. jeun.*, janvier 2004, n°231, p. 23-30.

DE SMET, B., « Overlevering van een minderjarige naar Belgisch recht », 17 mars 2018, *Rechtskundig Weekblad*, 2017-18, n°29, p. 1137-1141, note sous Cass., 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, n°373, 2018, p. 39.

DE VOCHT, D., PANZAVOLTA, M., VANDERHALLEN, M. et VAN OOSTERHOUT, M., « Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations – A look at the Commission's Proposal in Light of an EU Comparative Study », *New J. Eur. Crim. Law*, 2014, vol. 5, n°4, p. 480-506.

DÜNKEL, F., GRZYWA, J., HORSFIELD et P., PRUIN, I., « Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments », vol. 1, Forum Verlag Godesberg, 2010, p. 99-129.

FRANCHIMONT, M., JACOBS et A., MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1467-1506.

GOMEZ-JARA DIEZ, C., « European Arrest Warrant and the Principe of Mutual Recognition », *Eucrim*, 2006, issue 1-2, p. 23-25.

LAFFINEUR, C. et NEVEU, S., « L'exécution en Belgique de mandats d'arrêts européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : contexte du problème et chronique d'une jurisprudence incertaine », *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 82-99.

LAFFINEUR, C. et NEVEU, S., « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 984-1002, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

MARIN, L., « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, 2002, vol. 5, issue 3, p. 327-348.

MASSET, A. et MASSA, A.-S., « L'extradition », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 213-247.

OTTENHOF, R., « Criminal Responsibility of Minors in National and International Legal Orders », *Rev. inter. dr. pén.*, 2004/1, vol. 75, p. 51-74.

RADIC, I., « Right of the Child to Information according to the Directive 2016/800/EU on Procedural Safeguards for Children Who Are Suspects or Accused Persons in Criminal Proceedings », *E.C.L.I.C.*, 2018, n°2, p. 468-491.

ROGGEN, F., « L'application du mandat d'arrêt européen au mineur d'âge de plus de seize ans : la protection de l'intérêt de l'enfant à l'épreuve de l'harmonisation européenne » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 881-898.

THEVISSSEN, P., « Mandat d'arrêt européen », in X., *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, décembre 2018, p. 455-486.

VANDERMEERSCH, D., « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », 25 octobre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 3, p. 219-239.

VERVAELE, J. A. E., « European criminal justice in the European and global context », 9 avril 2019, *New Journal of European Criminal Law*, 2019, p. 1-10.

VROMAN, F., « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen ouder dan zestien jaar: To be or not to be, that is the question », *T. Strafr.*, 2017, liv. 2, p. 129-131, note sous Cass., 11 mai 2016, P.16. 0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

VROMAN, F., « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen. Het antwoord van het Hof van Justitie: zestienjarigen kunnen altijd worden overgeleverd », *T. Strafr.*, novembre 2018, liv. 2, p. 110-115, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16, *J.O.*, C104, 19 mars 2018, p.7.

WEIS, K., « The European Arrest Warrant for Advanced Users », *European Constitutional Law Review*, vol. 8, n°3, October 2012, p. 523-533.

WEYEMBERGH, A., « Les juridictions belges et le mandat d'arrêt européen », *Eucrim*, 2006, issue 1-2, p. 23-25.

WEYEMBERGH, A. et CASTIAUX, J., « Deux ans de « pratique » du mandat d'arrêt européen », *J. T.*, octobre 2006, n°132, p. 225-232.

WEYEMBERGH, A. et SANTAMARIA, V., « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », in *The Future of Mutual Recognition in criminal matters in the European Union/L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 47-77.

X., « Mandat d'arrêt européen, Motifs de non-exécution obligatoire, Mandat émis à l'encontre d'un mineur », 14 mai 2018, *Obs. Bxl.*, 2018/2, n°112, p. 112-113.

X., « Droits de l'enfant/Rights of the Child », in *Actualités/News*, 28 septembre 2018, *J.E.D.H.*, 2018, liv. 2, p. 150-151.

Sites internet

LEMMENS, L., « Le mandat d'arrêt européen pour les mineurs d'âge doit simplifier la remise de jeunes criminels (art. 13 LDD pénales) », 7 août 2018, in *Actualités*, disponible sur <https://polinfo.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300632503&lang=fr>.

LOFREDI, E., « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, *GDR ELSJ*, disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/>.

VOGELAERE, I. et MEES, K., « Elargissement du mandat d'arrêt (art. 12 LDD pénales) », 30 juillet 2018, in *Actualités*, disponible sur <https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=kl2246941&state=changed>.

WAHL, T., « CJEU Sets Conditions for Surrender of Minors », 6 juin 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/cjeu-sets-conditions-surrender-minors/>.

WAHL, T., « German Court held Extradition of Catalan Leader Puigdemont Partly Inadmissible », 20 octobre 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/german-court-held-extradition-catalan-leader-puigdemont-partly-inadmissible/>.

WEYEMBERGH, A., « Le mandat d'arrêt européen, outil de coopération pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *Justice en ligne*, 25 juin 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article638.html>.

X., « Successful cooperation in human trafficking case », *Eurojust*, 4 novembre 2008, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2008/2008-11-04.aspx>.

X., « Eurojust coordinates successful arrests in a major cocaine trafficking case », *Eurojust*, 6 mars 2009, disponible sur <http://eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2009/2009-03-06.aspx>.

X., « Fugitive Italian mafia boss arrested in Zeewolde, NL », *Eurojust*, 2 août 2011, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2011/2011-08-02.aspx>.

X., « Mandat d'arrêt européen », 2015, disponible sur https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90-fr.do.

X., « Le droit pénal des mineurs en Europe – Irresponsabilité pénale et majorité pénale », 27 février 2017, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/etudes-de-droit-compare-10285/le-droit-penal-des-mineurs-en-europe-12987.html>.

X., « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », 6 novembre 2017, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen.html>.

X., « Réforme de la procédure en révision et mandat d'arrêt européen », *Lexalert*, 14 mars 2018, disponible sur <http://www.lexalert.be/fr/article/r-forme-de-la-proc-dure-en-r-vision-et-mandat-d-arr-t-europ-en>.

X., « Case Law by the Court of Justice of the European Union on the European Arrest Warrant », *Eurojust*, octobre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/caselawanalysis/Case%20Law%20by%20the%20Court%20of%20Justice%20of%20the%20European%20Union%20on%20the%20European%20Arrest%20Warrant%20%28October%202018%29/2018-10_EAW-case-law_EN.pdf.

X., « Belgian fugitive detained in Spain », *Eurojust*, 20 novembre 2018, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2018/2018-11-20c.aspx>.

X., « Eurojust: a one-stop shop for fighting serious cross-border crime in the EU and beyond », *Eurojust*, 5 décembre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/press/Documents/2018-12-05_Basic_Eurojust_QA_EN.pdf.